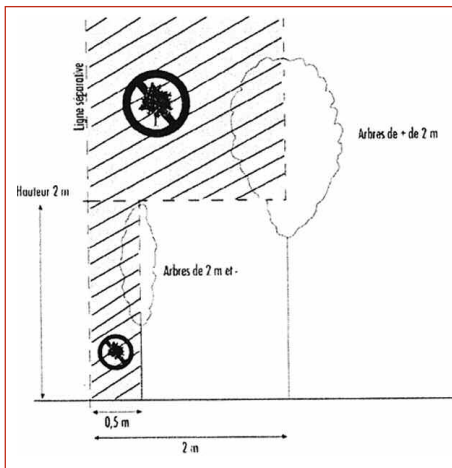


REGLEMENTATION PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

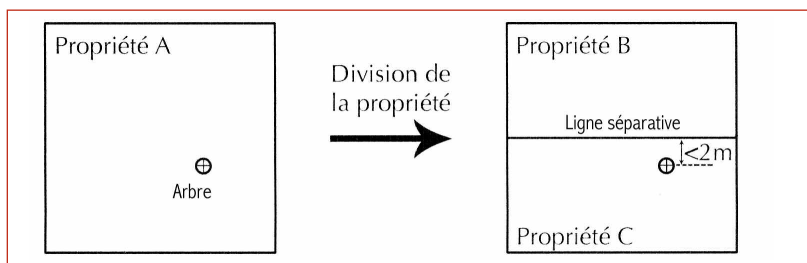


- ◆ Selon les *articles 671 et 672 du Code Civil*, lorsque dans une propriété privée, un arbre de plus de 2 m de haut est implanté à moins de 2 m de la limite d'une propriété privée voisine, le voisin peut exiger **son arrachage ou sa réduction à 2 m de haut, sauf dans les cas suivants** (caractère supplétif de cette loi) :



- Si l'arbre est sur un site où un **règlement particulier** permet de le conserver à proximité de la limite de propriété. Il peut s'agir :
 - de règlement de copropriété, de cahier des charges de lotissement ou de règlement de lotissement.
 - de règlements d'urbanisme tels que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou le Plan d'Occupation des Sols (POS) avec notamment l'Espace Boisé Classé ainsi que la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbanistique et Paysager (ZPPAUP).
 - d'arrêté municipal, d'arrêté d'autre collectivité locale ou d'arrêté préfectoral.

- Si l'arbre est dans une Commune où un **usage constant et reconnu** permet de le conserver à proximité de la limite de propriété.
Code rural Art. L511-3 et R511-1
-> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou à la Chambre d'agriculture qui consigne les usages du Département.
- S'il existe un **titre** ayant valeur de servitude de plantation. Il peut s'agir par exemple d'une convention entre voisins pour planter ou conserver un arbre situé à une distance inférieure à la distance réglementaire.
Code Civil Art. 1134
-> Demander au Notaire de vérifier à la Conservation des hypothèques.
- Si l'arbre est situé sur une parcelle issue de la division, par un propriétaire, de son terrain, en plusieurs propriétés, la « **destination du père de famille** » est une servitude qui s'applique et permet aux propriétaires successifs de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété.
Code Civil Art. 693
-> Vérifier les actes de ventes.



- Si l'arbre a plus de 2 m de haut depuis plus de trente ans, la « **prescription trentenaire** » est une servitude qui s'applique et permet de conserver cet arbre à proximité de la limite de propriété. Vous devez rechercher les preuves de cet état de fait.
Code Civil Art. 690 – Cour de Cassation Chambre civile 3 - Audience du 8/12/1981 Pourvoi N° 81-14743

PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

- ◆ Si l'arbre est implanté dans un lotissement, le **règlement de copropriété** peut définir les modalités de maintien et d'abattage des arbres.
-> Consulter le règlement de copropriété.

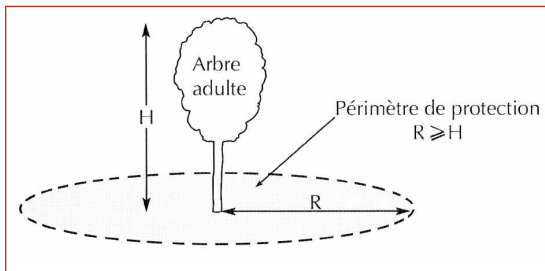
- ◆ Si l'arbre est situé dans un **Espace Boisé Classé (EBC)** dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune, l'arbre ne peut pas être abattu (sauf s'il est dangereux) sans autorisation.

Une demande préalable d'abattage doit être adressé au Maire. Ce dernier la transmet au service forestier de la Direction Départementale du Territoire (DDT) qui donne un avis technique sur lequel le Maire s'appuie pour accorder (ou ne pas accorder) l'autorisation d'abattage.

Peuvent être classés en EBC les bois, forêts, parcs, et aussi les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

Code de l'Urbanisme Art. L130-1

-> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie.

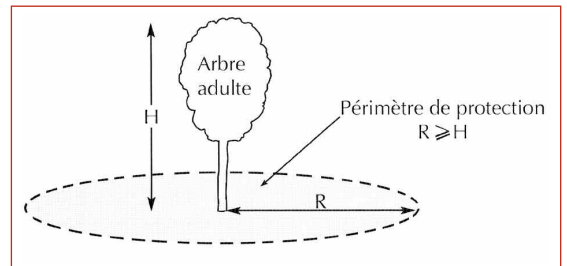


Conseil : pour qu'un arbre soit protégé efficacement, il est indispensable de définir un périmètre de protection dont le rayon correspond au minimum à la hauteur de l'arbre adulte.

- ◆ Si l'arbre est situé dans un **Espace Naturel Sensible (ENS)**, il est soumis à l'application du régime des Espaces Boisés Classés (EBC) *Art L130-1 du Code de l'Urbanisme*
Code de l'Urbanisme Art. L142-11
-> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou au Conseil Général.

- ◆ Si l'arbre est protégé au titre de l'article **L123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme** dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune, il ne peut pas être abattu sans autorisation du Maire. Une demande préalable d'abattage doit être adressée au Maire. Ce dernier la transmet au service forestier de la Direction Départementale du Territoire (DDT) qui donne un avis technique sur lequel le Maire s'appuie pour accorder (ou ne pas accorder) l'autorisation d'abattage.
-> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie.

Conseil : pour qu'un arbre soit protégé efficacement, il est indispensable de définir un périmètre de protection dont le rayon correspond au minimum à la hauteur de l'arbre adulte.



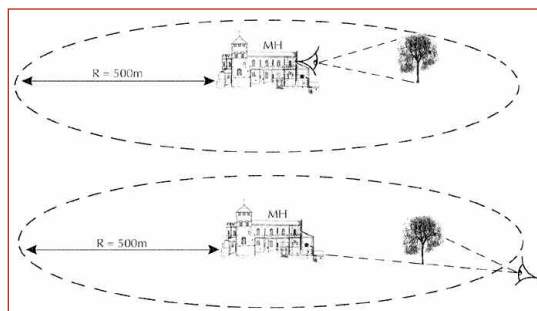
PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

- ◆ Si l'arbre est situé dans un rayon de 500 m autour d'un monument

historique classé ou inscrit, visible de ce dernier ou en même temps que lui, il ne peut pas être abattu sans autorisation (Avis conforme) du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

Code du patrimoine Art. L621-30-1 et L621-31

-> Vérifier au service de l'urbanisme de la mairie ou au SDAP.



- ◆ Si l'arbre est un monument naturel, ou s'il est situé dans un site classé, il ne peut pas être abattu sans autorisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE).

Il existe quelques vieux arbres bénéficiant de cette protection. Depuis 1958, suite aux recommandations du Conseil d'Etat, l'arbre étant par nature périssable, cette protection n'est plus utilisée pour les arbres isolés.

Code de l'environnement Art. L341-10

Réponse ministérielle N° 2047 JOAN du 02/12/2002 page 4616

-> Vérifier au service de l'urbanisme de la Mairie ou à la DRIEE.

- ◆ Si c'est une espèce végétale protégée, l'arbre ne peut pas être abattu ni mutilé.

Code de l'environnement Art. L411-1

-> Consulter la liste des espèces végétales protégées fixée par Arrêté.

- ◆ Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement

Dans le cadre d'un aménagement foncier rural, le Président du Conseil Général peut interdire l'abattage des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés pendant la période de l'aménagement foncier.

Code rural Art. L121-19

Le Préfet peut aussi interdire l'abattage sous certaines conditions.

Code rural Art. L126-3 à L126-5, R126-33 à R 126-38

- ◆ Si l'arbre est implanté en bordure d'un cours d'eau, dans un bassin versant situé en amont des prises d'eau superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine qui présente des concentrations en nitrates trop importantes, le préfet peut obliger de maintenir les haies ou les arbres qui contribuent à limiter le transfert d'azote vers les eaux superficielles.

Code de l'environnement Art. R211-83

- ◆ Lorsque l'arbre est situé sur (ou en bordure) d'une parcelle agricole cultivée, l'exploitant agricole qui est demandeur d'aide financière de la PAC (Politique Agricole Commune) est soumis aux «Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales» (BCAE) qui stipulent de respecter des éléments pérennes de paysage listés sous le nom de « Particularités topographiques ».

A chaque Particularité Topographique (verger, haie, alignement d'arbres, arbres isolés, ...)

correspond une «Surface Equivalente Topographique» SET. (un arbre isolé représente 50 m² de SET ; 1 m linéaire d'alignement correspond à 10 m² de SET ; 1m linéaire de haie correspond à 100 m² de SET ; 1 ha de verger haute-tige = 5 ha de SET).

Pour bénéficier des aides, l'exploitant doit déclarer en 2010 une SET qui représente au moins 1% de la Surface Agricole Utile (SAU) ; ce pourcentage devra atteindre 3% en 2011 et 5% en 2012.

Cette disposition ne s'applique pas aux exploitations d'une surface inférieure à 15 ha.

-> Consulter le service agricole de la Direction Départementale du Territoire (DDT).



PROTECTION DES ARBRES CONTRE L'ABATTAGE ET LES DEGRADATIONS

- ◆ Dans les Communes, Départements et autres collectivités territoriales, les arbres peuvent être protégés dans le cadre d'une charte de l'arbre par un arrêté de la collectivité territoriale définissant la **valeur financière des arbres d'ornement** et estimant les **montants des indemnités en cas de dommage**.
-> Se renseigner au Service Environnement Espaces-verts de la collectivité territoriale.
- ◆ Le **défrichement** des bois et forêts est encadré strictement par la loi.
Code forestier Art. L311-1 à L315-2, Art. R222-20, Art. R311-1 à R313-3
- ◆ En forêt d'autrui, la **coupe d'arbres** ayant 20 centimètres de tour et au-dessus est puni d'une amende de 45 000 euros.
Code forestier Art. L331-2
- ◆ Toute **publicité est interdite** sur les arbres.
Code de l'environnement Art. L581-4
- ◆ La **publicité lumineuse ne peut être autorisée** sur les plantations.
Code de l'environnement Art. R581-16
- ◆ Toute **projection d'eaux usées**, ménagères ou autres peut être **interdite** sur les voies publiques, notamment **au pied des arbres**.
Cette interdiction est notifiée à l'article 99-3 du règlement sanitaire départemental type.
Code de la santé publique – Art. L1311-2
Consultez le règlement sanitaire du département concerné
- ◆ Sont punis **d'amende** ceux qui, sans autorisation, ont accompli un **acte portant atteinte à l'intégrité des plantations** établies sur le domaine public routier. (contravention de cinquième classe = 1 500 Euros en 2010 selon le code pénal Art. 131-13)
Code de la voirie routière Art. R116-2
- ◆ D'une manière générale, la **destruction, la dégradation ou la détérioration** volontaire d'un bien appartenant à autrui est **punie** sévèrement par la loi.
Code pénal Art. R635-1, Art. 322-1 et 322-2

Mise en garde

Les textes officiels apparaissent en italique. Les textes qui ne sont pas en italique ainsi que les illustrations sont des interprétations de l'auteur ayant pour objet de synthétiser et de mieux faire comprendre la législation en vigueur à la date de la rédaction de la fiche. Ces commentaires et illustrations n'ont aucun caractère officiel. Seuls les textes réglementaires de référence beaucoup plus précis et à jour sont à prendre en compte. Consultez les textes de référence à jour sur www.legifrance.gouv.fr

Les juristes sont seuls compétents pour faire, selon la question et le cas précis, une bonne interprétation des textes réglementaires.

Le CAUE 77, la SFA et l'auteur ne pourraient être tenus responsables des conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de l'utilisation des textes et des illustrations de ce document.

Bibliographie

- CD-Rom L'arbre et la loi – CAUE77 – SFA - Octobre 2007
- www.legifrance.gouv.fr
- <http://questions.assemblee-nationale.fr>
- Les distances réglementaires de plantation des arbres et des arbustes sur les voiries des collectivités publiques et sur les propriétés qui en sont riveraines - Octobre 2009 - Michel Lagarde - <http://www.droitforestier.com>

Auteur : Augustin Bonnardot , Forestier Arboriste Conseil
Illustrations : Laure Pideloup
CAUE 77 - Mars 2011